



Rapport de visite

Local de Rétention Administrative de Forbach

4 novembre 2008

Visite effectuée par :
Louis Le Gouriérec
Thierry Landais

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite du local de rétention administrative (LRA) de Forbach (Moselle) le 4 novembre 2008 de 9 heures à 17 heures. Mme la commissaire divisionnaire BILLOT (directrice zonale de la police de l'air et des frontières –PAF- pour la zone Est) a été informée le jour même à 8 heures 30.

Ouvert en 1999 et placé sous la responsabilité de la PAF de Forbach commandée par le commandant de police GOTTWALLES, le LRA est implanté à proximité immédiate du commissariat de police de Forbach, dans les locaux de la gare SNCF. Il est aisément accessible par tout type de transport.

Le LRA a une capacité d'hébergement de 8 places adultes et peut recevoir une famille avec enfant.

Au jour de la visite, aucune personne n'était retenue.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, 14 personnes ont été placées en rétention, entre le 1^{er} février et le 6 octobre date de départ de la dernière personne retenue.

Sur les années précédentes, le chiffre correspondant était de 39 en 2005, 16 en 2006 et 33 en 2007. La moyenne mensuelle du nombre des retenus était donc, pour ces mêmes années, de 3,25 en 2005, 1,33 en 2006 et 2,75 en 2007. Du 1^{er} janvier au 4 novembre 2008, elle était de 1,4. Sur toute la période, le temps moyen de retenue n'a été que d'un jour.

Les contrôleurs ont été reçus par le lieutenant de police DURTSCHI et le brigadier major GERING qui les ont guidés dans la visite des locaux et leur ont fourni les documents souhaités et disponibles :

- Le registre de rétention administrative ;
- Le registre des dépôts;
- Le registre de main courante;
- Le règlement intérieur du LRA ;
- L'état de la situation juridique concernant les CRA et les LRA au 24/9/2008.
- les plans du LRA.

Le présent rapport intègre les observations du chef de service de la police aux frontières de Forbach, transmises le 19 décembre 2008 par le commissaire divisionnaire directeur zonal de la police aux frontières de Metz, sur le rapport de constat du 24 novembre 2008.

1 - Les conditions de vie en rétention

1.1 – Description du LRA

Les contrôleurs ont visité la totalité du LRA :

- Une première pièce est constituée d'un local d'accès des personnes retenues qui sert de poste de garde pour les fonctionnaires de la PAF affectés à la surveillance. Ce local est d'une dimension de 3 mètres 50 sur 3 mètres 40 (superficie de 11,92m²). Un téléphone administratif relie les personnels du LRA au commissariat. Un four à micro-ondes est à la disposition des fonctionnaires et peut, éventuellement, servir à réchauffer les repas des retenus si cela s'avérait nécessaire.

- Une deuxième place dite « local commun » d'une superficie de 13 m² sert, d'une part, de salle à manger pour les personnes retenues (une table recouverte d'une nappe en plastique et dix chaises) et contient, d'autre part, huit placards individuels de rangement et une penderie. Un lavabo distribuant uniquement de l'eau froide est installé dans la pièce. Une poubelle contenant un sac en plastique est posée sous le lavabo. La pièce est équipée d'un système de ventilation. Le règlement intérieur rédigé en français est affiché à cet endroit. Un téléphone mural à pièces est installé dans ce local et permet au retenu d'appeler librement. Sur ce téléphone est apposé le numéro de rappel depuis l'extérieur.
- Un couloir central d'une longueur de 9 mètres 05 et d'une largeur de 1 mètre 90 (superficie de 18 m²) sépare deux chambres de la partie sanitaire.
- La 1^{ère} chambre d'une superficie de 19m² est équipée de cinq lits d'une place fixés au sol, d'une table également fixée, de deux chaises en plastique. Le système de ventilation est bruyant. La température ambiante est confortable.
- La 2^{ème} chambre d'une superficie de 15 m² est équipée de trois lits à une place. Un lit pour bébé et une chaise haute se trouvent aussi dans la pièce. Une table est installée dans un angle. Entre les deux pièces, la porte de communication est fermée le jour de la visite. Les deux chambres sont pourvues d'une fenêtre (avec double vitrage anti-effraction encadrant une grille) qui n'ouvre pas et d'un portemanteau mural. A l'entrée de la chambre se trouvent un interrupteur électrique et un bouton d'appel relié au poste de garde. Les lits sont pourvus de matelas recouverts d'alèses qui sont changées et nettoyées après chaque passage, ainsi que d'une couverture également nettoyée après chaque passage.
- Les sanitaires sont composés de deux salles de douche et de deux WC. Les salles de douche sont équipées d'une cuvette carrée et d'un rideau en bon état. Un flacon de gel douche est à disposition. Les murs de la pièce sont recouverts d'un carrelage mural d'une hauteur de 1 mètre 50. Le sol et les murs sont propres. Chacune des deux salles de douche est équipée de trois lavabos distribuant eau chaude et eau froide et de sèche-mains électriques en état de fonctionnement. Les salles sont équipées d'un verrou à l'intérieur. Des portemanteaux sont fixés aux murs. Des poubelles se trouvent dans chaque salle. L'éclairage est assuré par un globe fixé au dessus de la porte. Un radiateur existe dans chaque salle. Les WC sont « à la turque » et disposent d'un lavabo. Un petit pot est dans l'un des deux WC. Le papier hygiénique est à disposition. Les WC ferment de l'intérieur. Ils sont propres.

Une femme de ménage assure le nettoyage des locaux, au terme de chaque séjour, dans le cadre d'un marché passé depuis deux mois par le commissariat avec la société EVERCLEAN.

Le sol de l'ensemble des locaux est carrelé. Il est en bon état et propre. Les murs sont peints et propres. Les peintures datent de l'ouverture du LRA. Les personnels indiquent que les personnes retenues sont respectueuses des locaux et ne se livrent à aucune dégradation.

Il n'existe pas d'espace de promenade à l'air libre, compte tenu des conditions d'implantation du LRA.

Les retenus se voient remettre un nécessaire de toilette lorsqu'ils en sont démunis. Pour les femmes : des serviettes hygiéniques, un rouleau de papier toilette, une savonnette, une brosse

à dents, un tube de dentifrice, une brosse à cheveux, un peigne, des mouchoirs en papiers et du produit pour la douche. Pour les hommes, la composition comporte, en outre, un rasoir jetable et un tube de mousse à raser.

1.2 – La vie au sein du LRA

Une palpation de sécurité est effectuée sur la personne dès son arrivée au LRA. Lors des déplacements du retenu entre le LRA et le commissariat, le lieutenant a indiqué qu'il n'était pas procédé, en principe, au menottage des personnes, sauf décision du chef d'escorte en cas de risque de fuite ou d'agitation.

La personne retenue est invitée à se défaire de tous ses effets personnels (hormis les vêtements), notamment ceux qui constituent des valeurs (argent, cartes de paiement, montre, bijou, téléphone portable, ...) et ceux dont l'utilisation est considérée comme susceptible de constituer un danger pour soi-même ou pour autrui (ceinture, lacets, lunettes, soutien-gorge, ...). Les aérosols de Ventoline sont retirés.

Tout élément introduit au sein du LRA est contrôlé par le personnel en présence des personnes retenues.

Les clefs des casiers individuels sont détenues dans le local d'accès sous la responsabilité des fonctionnaires. Lorsque le casier est fermé par le retenu, la clef est remise au policier qui assure l'ouverture à la demande.

Un inventaire des effets est consigné sur un registre (le registre des dépôts). Les objets considérés comme dangereux pour soi-même ou pour autrui sont entreposés dans les casiers. Il n'existe pas de liste concernant les objets dangereux, dont la détermination est aujourd'hui laissée à l'appréciation des personnels.

Un fonctionnaire a fait état de sa propre pratique : il ne considère pas comme dangereux une paire de lunettes ou un soutien gorge, ce qui n'est pas le cas de certains de ses collègues.

Le registre est co-signé par le fonctionnaire et le retenu aussi bien au moment du dépôt initial, qu'après les retraits successifs ultérieurs et au moment de la restitution de l'ensemble, lors du départ du LRA. Le fonctionnaire indique par écrit les observations éventuelles du retenu. Aucune observation n'apparaît sur le registre.

L'argent liquide est placé dans une enveloppe.

Le tabac et les briquets sont consignés dans les casiers et gérés par le personnel à la demande.

La restauration est amenée par l'hôpital de Forbach dans le cadre d'une convention. Des plats chauds sont servis en portions individuelles. Trois repas sont servis par jour. La main courante consigne les refus de s'alimenter. Il existe une possibilité de consommer des aliments provenant de l'extérieur, soit déposés par la famille, soit achetés par l'intermédiaire des fonctionnaires. Comme pour les personnes hospitalisées, les repas sont adaptés aux différentes pratiques religieuses. Les repas des enfants sont adaptés « dans toute la mesure du possible » selon les déclarations du lieutenant de police qui indique, par ailleurs, que le service de pédiatrie de l'hôpital de Forbach a été sensibilisé sur ce point et qu'un système de bons de commande spécifiant la présence d'enfants a été mis en place.

Il n'y a pas d'activité organisée au sein du LRA, de possibilité de regarder la télévision ou d'écouter la radio. Des livres et des journaux peuvent être achetés au kiosque de la gare SNCF par les fonctionnaires ou déposés par les visiteurs. Un policier a indiqué qu'il ne comprenait pas pourquoi le LRA ne disposait pas d'un téléviseur pour les retenus.

Les visites sont autorisées tous les jours de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures. L'identité des visiteurs est contrôlée par le personnel. Deux adultes, éventuellement

accompagnés d'enfants, sont autorisés à rendre visite simultanément à un retenu. Il n'y a pas d'espace dédié aux visites. Celles-ci s'effectuent dans le local commun. La durée moyenne d'une visite est de 30 minutes. Le registre de main courante mentionne deux visites de la conjointe d'un retenu pendant la même journée.

Le règlement intérieur (qui date de la création du LRA en 1999) interdit de fumer dans les chambres et indique qu'un espace fumeur est prévu, en dehors des repas, dans la salle à manger. Malgré la présence d'un panneau d'affichage interdisant –aujourd'hui- de fumer dans cette pièce, un fonctionnaire a indiqué aux contrôleurs que, personnellement, il le tolérait.

Un autre fonctionnaire a mentionné la pratique consistant, depuis l'entrée en vigueur des dernières dispositions légales, à accompagner les personnes étrangères placées en garde à vue dans la cour du commissariat pour leur permettre de fumer. Cette pratique n'est en revanche pas étendue aux personnes retenues, déjà placées au LRA.

2 – Le respect des droits

2.1 – La notification des droits

Elle s'effectue par la PAF à l'arrivée du retenu dans le LRA, en présence d'un interprète si nécessaire. La personne est ainsi avisée de tous les droits et recours qui lui sont ouverts pour la durée de sa rétention.

La formule d'énonciation des droits sur le registre de rétention n'est pas traduite en plusieurs langues. Les 14 personnes retenues en 2008 ont, cependant, toutes signé cette notification, comme en atteste le registre de rétention.

2.2 – Les droits de la défense

Les listes des avocats des barreaux de Metz et de Sarreguemines sont affichées à côté du téléphone. Il n'existe pas de local réservé aux entretiens avec les avocats et garantissant la confidentialité des entretiens qui se déroulent dans la salle commune.

Il n'existe pas de convention passée avec une association (CIMADE, ANAEM,...), tel que le préconise l'article 553.14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), non plus que de modèle de recours ou de document d'information sur les droits et demande d'asile que pourrait fournir la CIMADE.

Le chef de service de la police aux frontières de Forbach indique que la convention passée entre le CRA de Metz et la CIMADE sur autorisation du préfet de la Moselle pourrait permettre, par extension, à des personnes de la CIMADE d'intervenir au LRA de Forbach. Cette possibilité n'a pas été utilisée jusqu'à ce jour. Si une personne retenue émet la demande de rencontrer la CIMADE, le bureau de cette dernière à Metz est avisé téléphoniquement par un fonctionnaire de police.

En 2008, aucun retenu n'a formulé une demande d'asile pendant son séjour, il est vrai très bref, au LRA.

Les numéros de téléphone des consulats ne sont pas affichés mais peuvent être obtenus, sur demande, auprès du commissariat.

2.3 – L'interprète

La PAF fait appel à des interprètes traducteurs assermentés par la cour d'appel de Metz. Sont appelés en priorité ceux qui sont domiciliés à Forbach et qui sont immédiatement disponibles afin de respecter les délais légaux.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire, si aucun interprète n'est disponible, l'OPJ joint le procureur de la République et lui transmet un procès verbal de carence d'interprète. Dans le cadre de la procédure administrative qui comprend la rétention, le même procès verbal de carence d'interprète est transmis avec la procédure à la préfecture.

Néanmoins, le chef de service de la police aux frontières de Forbach précise que la traduction de la notification des droits est effectuée soit par voie téléphonique soit avec un interprète dès que possible.

La liste (qui n'est pas affichée dans le LRA) ne prévoit pas d'interprètes pour un certain nombre de langues. Les fonctionnaires ont alors la possibilité de faire appel à des personnes habitant dans les environs mais qui ne sont pas assermentées, afin de respecter les délais légaux et les droits des retenus.

2.4 – L'appel à un médecin

La notification des droits intègre la possibilité d'être vu par un médecin. La police fait alors appel au centre 15 ou à un médecin de garde qui se déplace au LRA. En cas d'urgence ou d'indisponibilité d'un médecin pour se rendre au LRA, le retenu est conduit par la police à l'hôpital de Forbach. Il est également, parfois, fait appel aux pompiers.

Il n'y a pas de locaux et d'équipements médicaux, ni de pharmacie de secours au LRA.

2.5 – Le registre de rétention

Les contrôleurs ont analysé le registre de rétention géré par les fonctionnaires affectés à la surveillance des retenus.

L'analyse du document a porté sur les rétentions depuis le début de l'année 2008.

Le contrôle ne s'est pas étendu au croisement des informations avec les pièces de procédure, le registre devant en être le reflet.

Il a été constaté :

- que le délai légal (24 heures) de présence au LRA est parfois dépassé, notamment en période de fin de semaine, lorsque le commissariat allemand de Sarrebruck Autoroute, auquel sont remises les personnes faisant l'objet d'une procédure de réadmission, ne reçoit pas les retenus (entre le samedi 11 heures et le lundi 7 heures 30). Les prolongations de délai sont autorisées par le préfet. Les personnes sont remises dès le lundi matin ;
- que, d'une manière générale, les situations de réadmission ; qui constituent l'essentiel des cas de renvoi des étrangers, sont facilitées par la qualité des relations entretenues avec la police des frontières allemande. Les réadmis sont d'ailleurs immédiatement libérés par les autorités allemandes, à condition que l'identité de la personne soit avérée et que celle-ci soit en règle en Allemagne. Dans le cas contraire, le chef de service de la police aux frontières de Forbach précise qu'une procédure est engagée par la police allemande à son encontre;
- que huit hommes et quatre femmes ont été retenues, le registre ne permettant pas de connaître le sexe de deux personnes de nationalité chinoise ;

- que les retenus sont de nationalités multiples : Chine (3), Arménie (2), Roumanie, Côte d'Ivoire, Erythrée, Madagascar, Tanzanie, Hongrie Sri Lanka, Cameroun et Algérie (1) ;
- que tous les retenus ont signé la notification de leurs droits;
- que deux observations sont portées dans le domaine de la santé : une visite aux urgences de l'hôpital pour vérification d'un état de grossesse et de sa compatibilité avec un transfert et la rétention et une visite d'un médecin avec le concours d'un interprète pour une retenue de nationalité hongroise ;
- que l'issue de la rétention a été de neuf réadmissions en Allemagne, deux transferts à l'aéroport Roissy Charles de Gaulle, deux transferts au LRA et au CRA de Metz et une remise en liberté avec obligation de quitter le territoire français ;
- qu'aucune mention ne concerne une demande d'asile, une visite d'avocat, une présentation à un consulat ou devant le juge des libertés et de la détention ou bien encore un incident ;
- qu'un interprète est intervenu à dix reprises.

Un rapport conjoint IGA-IGAS avait en 2004 attiré l'attention sur la tenue du registre de rétention au cours des années 2002 à 2004. Une note du commandant de police, responsable du LRA, datée du 14 juin 2004 a mis en œuvre les préconisations contenues dans le rapport.

Aucune visite du LRA n'a été effectuée par le procureur de la République.

3 – Les personnels de police

Il n'existe pas d'effectif spécifiquement dédié à la surveillance du LRA. Le commandant détache deux fonctionnaires lorsque des personnes sont retenues dans les locaux. Une fonctionnaire est détachée dès lors qu'une femme est retenue.

Les fonctionnaires de la PAF de Forbach sont répartis en trois brigades de jour, chacune comprenant 11 fonctionnaires en uniforme dont une femme. L'un d'eux est affecté en permanence au commissariat, un deuxième au commissariat binational et cinq au minimum restent disponibles, parmi lesquels sont sollicités ceux chargés d'assurer la surveillance du LRA. Les autres personnels sont en repos ou en congé.

La nuit, quatre policiers sont présents au maximum et deux sont affectés au LRA en cas de rétention.

Deux fonctionnaires ont été rencontrés par les contrôleurs. Ils ont mis en évidence les points suivants :

- le peu d'enthousiasme des fonctionnaires pour cette mission... ;
- le sentiment de bonnes conditions de vie au LRA en matière d'hygiène et de propreté ;
- l'attitude respectueuse des personnes retenues à leur égard et leur obligation de ne leur faire subir aucune sujétion supplémentaire à leur privation de liberté.

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- 1/ Le LRA de Forbach ne dispose pas d'un local réservé aux avocats et permettant de recevoir les visites des autorités consulaires, des familles, des médecins et des membres d'associations, contrairement aux dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (point 1.1)
- 2/ La personne placée en rétention se voit appliquer les mêmes dispositions, relatives aux effets et objets retirés, qu'une personne gardée à vue (point 1.2)
- 3/ Il n'existe pas de liste concernant les objets dangereux, dont la détermination est aujourd'hui laissée à l'appréciation des personnels (point 1.2)
- 4/ Le retrait de la paire de lunettes de vue et du soutien-gorge pour les femmes constituent des atteintes à la dignité que les impératifs de sécurité ne justifient pas (point 1.2)
- 5/ Les considérations de sécurité ne peuvent justifier le retrait des aérosols de Ventoline (point 1.2)
- 6/ Les personnes placées au LRA ne disposent pas librement de la clef du casier dans lequel sont rangés leurs effets et objets personnels (point 1.2)
- 7/ L'absence d'activité organisée au sein du LRA pourrait être compensée par la possibilité de regarder la télévision et d'écouter la radio (point 1.2)
- 8/ Le règlement intérieur du LRA (point 1 .1) et la formule d'énonciation des droits sur le registre de rétention (point 2.1) sont rédigés en français et ne sont pas traduits dans les langues les plus couramment utilisées, comme cela devrait être fait, conformément aux dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- 9/ Le LRA ne dispose pas d'une pharmacie de secours, contrairement aux dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (point 2.4)
- 10/ La désignation et la formation de fonctionnaires référents pour la surveillance du LRA seraient susceptibles de permettre une meilleure prise en charge des personnes placées en rétention et une plus grande motivation professionnelle pour les policiers (point 3).

Les présentes conclusions sont présentées avec la réserve liée au déroulement de la visite qui s'est effectuée alors que le LRA était vide.

La faible utilisation du LRA de Forbach (1,4 jour de présence par mois du 1^{er} janvier au 4 novembre 2008) pose la question de sa justification même, du fait de déficits structurels d'équipements (absence de locaux réservés aux avocats et dédiés aux différents types de visite) et de procédures de fonctionnement insuffisamment maîtrisées faute d'activité suffisante.